

**DÉCISION N° 124/19/ARMP/CRD/DEF DU 07 AOUT 2019  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE JAPAN MOTORS SENEGAL – SAS  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DU MARCHÉ RELATIF À  
L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET DE MOTOS DANS LE CADRE DU PREPIV DE  
PODOR, LANCÉE PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMÉNAGEMENT ET  
D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLÉES  
DU FLEUVE SÉNÉGAL ET DE LA FALEME (SAED).**

**LE COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de JAPAN MOTORS SENEGAL SAS ;

VU la quittance de consignation n°100012019001958 du 11 juillet 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue et enregistrée le 13 juillet 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 198/, la société JAPAN MOTORS SENEGAL SAS a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules et de motos dans le cadre du PREPIV de PODOR, lancé par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

## LES FAITS

La Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) a fait publier le 08 février 2019 dans le journal « Le Soleil » un appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules et de motos dans le cadre du PREPIV de PODOR en trois (3) lots.

À l'ouverture des plis, pour le lot 2, les offres soumises et lues publiquement sont établies comme suit :

Liste des candidats ayant soumissionné pour le lot n°2	Montant HT/HD (F CFA)	Montant TTC
CFAO SENEGAL	71.200.000	92.000.000
CAETANO FORMULA	70.000.000	86.800.000
CARREFOUR AUTOMOBILE	-	75.600.000
LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	64.780.000	85.880.400
JAPAN MOTORS SENEGAL SAS	58.180.000	69.300.000

Après l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du lot 2 à La Sénégalaise de l'Automobile pour un montant de Soixante-quatre millions sept cent quatre-vingt mille (64.780.000) F.CFA HT/HD soit quatre-vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt mille quatre cents (85.880.400) F.CFA.

La société JAPAN MOTORS SENEGAL SAS, suite à la notification du rejet de son offre le 08 juillet 2019, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue 08 juillet 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement le 09 juillet 2019.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la société JAPAN MOTORS SENEGAL SAS a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 11 juillet 2019 à l'ARMP.

Par décision n°053/19/ARMP/CRD/SUS du 17 juillet 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et a demandé la transmission du dossier.

Par courrier reçu le 26 juillet 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis le dossier.

## LES MOYENS DÉVELOPPÉS À L'APPUI DU RECOURS

La société JAPAN MOTORS SENEGAL SAS allègue que son offre est conforme aux spécifications requises dans le DAO.

En effet, elle précise que les motifs évoqués par l'autorité contractante pour écarter son offre ne sont pas justifiés.

Elle déclare avoir fournie des spécifications techniques conformes à celles requises pour la cylindrée, la puissance du moteur et la capacité en proposant la NISSAN NP300.

À ce sujet, la requérante souligne que si le modèle NISSAN NP300 qu'elle a proposé n'est pas conforme au cahier de charge, le modèle L200 sélectionné ne peut en aucun cas être conforme non plus.

Dans ce cadre, la requérante a soumis un comparatif des spécifications de ces deux modèles dans le tableau ci-après :

	<b>MITSUBISHI L200</b>	<b>NISSAN NP300</b>
<b>CYLINDRE</b>	2477	2488
<b>PUISSANCE KW</b>	81	98
<b>PUISSANCE CH DN</b>	110@4000tr mn	133@3600 tr mn
<b>COUPLE</b>	200 Nm@4000 tr mn	304 Nm@ tr mn
<b>RÉSERVOIR</b>	75l	75L

## LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa lettre n° 2159 SAED/DG/CPM du 24 juillet 2019, l'autorité contractante souligne que la société JAPAN MOTORS SENEGAL SAS a été éliminée au motif que son offre n'est pas conforme à un des critères fondamentaux indiqué dans le dossier d'appel à la concurrence, à savoir le nombre de tours/mn en régime normal. Il a été demandé un nombre compris entre 3600 et 4000 tr/mn, or la requérante a proposé 2000 tr/mn soit une différence de 2000 tr/mn.

De plus l'autorité contractante rappelle que le bailleur de fonds a donné son avis de non objection sur l'attribution provisoire du marché.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la non-conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules et de motos dans le cadre du PREPIV de PODOR.

## AU FOND

Considérant que l'article 70 du Code de Marchés publics précise que le marché est attribué au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que dans le DAO, la clause 29.2 portant conformité des offres précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a) Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b) Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c) Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes ;

Considérant qu'il est requis dans le dossier d'appel à la concurrence un nombre de tours/mn compris entre 3600 et 4000 ;

Que la requérante a proposé un régime normal de 2000tr/mn rotation maximale 3600 tr/mn;

Considérant que les véhicules doivent être utilisés dans la zone de l'Île à Morphile et dans la vallée du fleuve Sénégal, qui sont argileux et inondables, ce qui nécessite des caractéristiques permettant de garantir l'endurance et la durabilité du véhicule ;

Considérant que le marché a été attribué à « La Sénégalaise de l'Automobile » qui a proposé un modèle avec un nombre de tours/mn en régime normal de 4000 Tours/mn ;

Considérant que ce nombre de tour est une caractéristique substantielle en l'espèce en ce qu'il renseigne sur la performance du véhicule ;

Qu'ainsi, cette proposition de « La Sénégalaise de l'Automobile » est conforme aux spécifications contenues dans le DAO ;

Par conséquent, l'autorité contractante a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

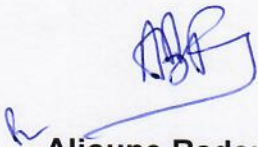
- 1) Constate que le DAO a précisé que le modèle proposé pour le lot 2 devait avoir un régime normal compris entre 3600 et 4000 tours/min ;
- 2) Constate que le requérant a proposé un modèle de 2000 tr/mn en régime normal ;
- 3) Constate que cette spécification n'est pas conforme au DAO ;
- 4) Dit que l'autorité contractante a justifié sa décision ;

- 5) Dit que le recours est mal fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à JAPAN MOTORS SENEGAL SAS, à la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

**Le Président**



**Les membres du CRD**



**Alioune Badara FALL**



**Ibrahima SAMBE**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



Saër NIANG



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
Le Directeur  
Général